

Urbanisme Le projet de réforme du RRU, baptisé Good Living, prend encore du retard. D'après le cabinet de la secrétaire d'État Ans Persoons, ses principes ne seraient pas remis en cause.

Le projet **Good Living** repasse à l'enquête publique à Bruxelles

Nouveau rebondissement la semaine dernière dans le dossier de la refonte du Règlement régional d'urbanisme (RRU), alias Good Living. Le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de texte, et demande qu'une nouvelle enquête publique soit lancée, en raison d'erreurs de procédure constatées au sein des communes lors de la dernière enquête publique.

Dans son avis, le Conseil d'État indique que plusieurs procédures n'ont pas été totalement respectées lors de la dernière enquête publique. Globalement, le degré de respect de la procédure est affligeant: neuf communes n'ont pas apporté la preuve d'un bon affichage de l'enquête publique à la maison communale. Deux communes seulement (Ixelles et Ganshoren) ont démontré avoir respecté les délais d'annonce de l'enquête (trois jours au plus tard après le début de l'enquête). Sept communes n'ont pas pu justifier avoir bel et bien publié l'enquête sur leur site web. Et la liste est longue. Le Conseil d'État relève aussi des problèmes pour la consultation des documents relatifs à l'enquête ou pour l'apport au citoyen d'explications techniques, une pratique pourtant obligatoire.

Bref, l'enquête publique n'a pas été menée dans les règles dans dix communes (Anderlecht, Auderghem, Etterbeek, Evere, Forest, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Uccle, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre) et pour les neuf autres "la régularité de la procédure n'est pas attestée". Une nouvelle enquête publique devra donc être réalisée.

Trop flou, comme prévu

Le Conseil d'État demande également qu'une clarification soit apportée à plusieurs termes jugés "trop vagues" présents dans le texte. Le but du projet était de donner des lignes de conduite en matière d'urbanisme et d'en finir avec le RRU actuel jugé trop strict et donnant lieu à des dérogations quasi systématiques. Plusieurs communes et associations avaient déjà indiqué que le projet de texte laissait trop de marge d'interprétation. Le Conseil d'État va dans le même sens. Si une liberté d'interprétation existe en droit, "il convient d'emblée de relever que le caractère flou de certaines des dispositions", qui ne peut pas être admis comme étant simplement une volonté de laisser une interprétation à ceux qui appliqueraient ce projet de règlement d'urbanisme.

Dans les observations générales, l'avis du Conseil d'État cite ensuite une centaine de terminologies réparties dans plus de cinquante articles du texte qui peuvent être considérées comme "floues" ou "subjectives". On retrouve notamment les expressions "continuité des dégagements visuels et des perspectives urbaines", "flexibilité dans ses usages", "lisibilité", "contribution au sentiment de sécurité", "adaptabilité aux besoins de toutes personnes", "mixité de typologies de logements" ou encore "matériaux durables".

"Cet avis va permettre d'adapter le texte, de le préciser et de le renforcer, tout en maintenant l'essence même du projet: une réglementation radicalement tournée vers l'avenir."



Ans Persoons
Secrétaire d'État bruxelloise à l'Urbanisme.

Les terminologies "bâtiment environnant", "bâtiment situé à proximité du terrain concerné", "contexte environnant" ou encore "scénographie urbaine" sont aussi épinglées. Elles sont pourtant censées guider certains aménagements comme les gabarits de nouveau bâtiment.

Le Conseil d'État pointe plus largement l'inutilité d'un article qui vise à définir les objectifs que poursuit le projet de RRU. Cet article "ne comporte pas de règle de droit et doit donc être omis". D'autres notions comme, "la vitesse commerciale des transports en commun", "leur régularité" et "leur sécurité" ne relèvent pas non plus de l'urbanisme mais des règles en matière de transports publics selon l'avis.

Le Conseil d'État réclame, enfin, des précisions sur les terminologies "personnes à mobilité réduite" et "personnes en situation de handicap". La première ayant été remplacée par la seconde, par endroits, dans la seconde version du projet de texte.

Interdire des rangements

Point anecdotique mais qui a son importance: le texte prévoyait l'interdiction des "espaces non habitables dont la hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 m". Sauf que ces espaces inhabitables, dans leur définition, incluent les espaces de rangement. Le Conseil d'État juge plutôt disproportionné le fait de vouloir interdire les espaces de rangement avec une hauteur sous plafond de moins de 2,20 m d'autant plus qu'aucune dérogation n'est prévue pour les combles ou les espaces sous des escaliers.

Beaucoup de modifications sont donc à programmer sans compter que le futur gouvernement voudra probablement revoir le texte. Le MR s'était notamment farouchement opposé au projet de réforme.

Mais rien de nature à inquiéter le cabinet de la secrétaire d'État Ans Persoons (Vooruit): "Le texte n'est pas foncièrement remis en question. Aucun texte ne passe l'avis du Conseil d'État sans remarque et on parle ici d'un projet de 500 pages. Certaines modifications seront faciles à apporter, d'autres plus complexes, mais cela laissera le temps au futur gouvernement pour se saisir du dossier."

"Cet avis va permettre d'adapter le texte, de le préciser et de le renforcer, tout en maintenant l'essence même du projet: une réglementation radicalement tournée vers l'avenir", souligne Ans Persoons.

Entrée en vigueur illégale?

Vu l'ampleur du projet de réforme, un délai d'entrée en vigueur était prévu dans le texte pour laisser aux administrations le temps de s'adapter. Problème: ces délais, variables en fonction des dispositions prévues par le texte, n'ont pas de fondement légal. En effet, les délais d'application du Règlement régional d'urbanisme sont fixés par le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (Cobat), et ce texte prévoit que le règlement entre en vigueur quinze jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Ce point "ne laisse plus aucune possibilité au gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur du RRU, ni, a fortiori, d'arrêter des dates différentes d'entrée en vigueur selon les dispositions de celui-ci", note le Conseil d'État. Sans modification du Cobat sur ce point, l'article du projet de RRU qui prévoit de larges délais d'entrée en vigueur "est dépourvu de fondement juridique". Le gouvernement avait prévu la chose et un texte était programmé pour modifier, entre autres, le point problématique du Cobat. Mais il n'a jamais été approuvé.

Pour rappel, en fin de mandature, il avait un temps été envisagé par la secrétaire d'État de passer le projet de réforme du RRU sans l'avis du Conseil d'État. Ce qui, si le texte avait été attaqué, aurait pu déboucher à un large blocage vu les précisions que réclame le Conseil d'État.

Dans tous les cas, un nouveau RRU pourrait difficilement aboutir avant au mieux deux ans vu la situation politique bruxelloise, le travail à faire pour adapter le projet et la modification du Cobat à approuver en amont.

Maël Duchemin